

**DECISION N°2017-0809/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise COBUTAM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-05/CTGD/M/SG pour les travaux de réalisation de trente-deux (32) forages positifs au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 octobre 2017 de l'entreprise COBUTAM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Frédéric OUATTARA et Ernest DOUAMBA, respectivement Responsable commercial et DAF de l'entreprise COBUTAM ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Babi ZIDA, PRM de la Mairie de Tanghin-Dassouri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Omer SOMDAKOUMA, représentant de BESER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-05/CTGD/M/SG pour les travaux de réalisation de trente-deux (32) forages positifs au profit de la commune de Tanghin-Dassouri (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2152 du lundi 02 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2017 ; que l'entreprise COBUTAM a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 04 octobre 2017, que suite à une réponse insatisfaisante de celle-ci en date du 05 octobre 2017, il a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Tanghin-Dassouri a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-05/CTGD/M/SG pour les travaux de réalisation de trente-deux (32) forages positifs au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise COBUTAM non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les copies légalisées des cartes grises, de la visite technique, de l'assurance du matériel roulant, ainsi que des reçus d'achats ou factures du matériels ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que le dossier n'a exigé que les copies légalisées des cartes grises et non les copies légalisées des autres pièces incriminées ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-31 données particulières du DAO requiert des soumissionnaires de joindre les copies légalisées des cartes grises + CCVA + assurance valide du matériel roulant, ainsi que les reçus d'achats des autres matériels ;

considérant que la CCAM fait observer qu'elle a respecté les prescriptions du DAO ; qu'à la lecture du dossier, il est clair qu'il s'agit des copies légalisées des cartes grises mais aussi du CCVA, de l'assurance et des reçus d'achats ;

considérant que le requérant réfute les arguments de la CCAM au motif qu'elle a fait une mauvaise interprétation des termes du point A-31 des DPAO ; que seule les copies légalisées des cartes grises doivent être exigées ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient l'argumentaire de la CCAM et affirme que le requérant n'a pas été rigoureux dans l'élaboration de son dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à la lecture du point A-31 des données particulières, il est clair qu'il s'agit uniquement des copies légalisées des cartes grises ; qu'il n'est donc pas obligatoire de joindre les copies légalisées du CCVA, de l'assurance et des reçus d'achat ; que c'est à tort que la CCAM a retenu que l'offre du requérant est non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise COBUTAM est recevable et fondé ;**

**-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-05/CTGD/M/SG pour les travaux de réalisation de trente-deux (32) forages positifs au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri (lot 01) et inviter la CCAM à tirer toutes les conséquences ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**